

DECISION DCC 14 - 197

DU 20 NOVEMBRE 2014

Date : 20 Novembre 2014

Requérante : Christine ATEGBO KOUMAGBO

Contrôle de conformité

Demande d'avis

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juillet 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1425/099/REC, par laquelle Madame Christiane ATEGBO KOUKOU MAGBO forme un recours contre Madame Gracia NOUTAÏS-HOLO pour "incompatibilité" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... J'ai l'honneur de vous saisir du fait de la situation de Maître Gracia NOUTAÏS-HOLO, docteur en droit privé, avocat à la Cour, enseignante à l'université, arbitre agréée de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) et désormais conseiller à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) » ; qu'elle poursuit :

« Aux termes des dispositions des articles 22 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) et 6 du Règlement intérieur : " Les fonctions des membres de la HAAC sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle... ".

Or, elle a été désignée par la Cour commune de justice et d'arbitrage comme président d'un tribunal arbitral. » ; qu'elle conclut : « Je saisis la Cour ... afin qu'elle établisse, si en qualité de conseiller à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), elle pourra siéger comme président d'un tribunal arbitral sans violer les dispositions des articles 22 et 6 de la loi et du Règlement intérieur susvisés... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Madame Gracia NOUTAÏS-HOLO, écrit : « ... Dame Christiane ATEGBO KOUKOU MAGBO sollicite de la Cour qu'elle "établisse si en qualité de conseiller à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC)" je pourrai " encore siéger comme président d'un tribunal arbitral sans violer les dispositions des articles 22 et 6 de la loi et du Règlement intérieur".

Mes observations ... porteront sur deux (2) points à savoir :

-l'incompatibilité des fonctions de membre de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) avec tout emploi public et toute activité professionnelle et

-l'incompatibilité des fonctions de membre de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) avec la mission d'arbitrage.

1-INCOMPATIBILITE DES FONCTIONS DE MEMBRE DE LA
HAAC AVEC TOUT EMPLOI PUBLIC ET TOUTE ACTIVITE
PROFESSIONNELLE

Qualité d'enseignante

Agent permanent de l'Etat, j'intervenais à l'université d'Abomey-Calavi comme enseignante au grade de professeur assistant. J'ai été admise à la retraite depuis le 01 octobre 2013...

Qualité d'avocat

Avant mon installation le 21 juillet 2014, j'ai informé le Conseil de l'ordre des avocats de ma nomination comme conseiller à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) et lui ai demandé mon omission du tableau me conformant ainsi aux dispositions des articles 22 de la loi organique, 6 du Règlement intérieur, 40 et 41 de la loi n°65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin ... Je n'interviens donc plus comme avocat.

L'avocat, il faut le souligner est un "auxiliaire de justice, qui fait profession de donner des consultations, rédiger des actes et défendre, devant les juridictions, les intérêts de ceux qui lui confient leur cause, et dont la mission comprend l'assistance (conseil, actes, plaidoirie) et/ou la représentation" (postulation devant les juridictions où son intermédiaire est obligatoire) ...

Eu égard à ce qui précède, je n'interviens plus à l'université en qualité d'enseignante depuis juin 2014 et je n'exerce plus la profession d'avocat me conformant ainsi aux dispositions des articles 22 de la loi organique et 6 du Règlement intérieur. » ; qu'elle poursuit : « ... 2-MES OBSERVATIONS SUR L'INCOMPATIBILITE DES FONCTIONS DE MEMBRES DE LA HAAC AVEC LA MISSION D'ARBITRE.

J'ai été effectivement sollicitée comme arbitre pour trancher un différend entre des parties et ce, avant mon installation.

L'arbitre, il importe de le rappeler, est une " personne investie par une convention d'arbitrage (compromis ou clause compromissoire) de la mission de trancher un litige déterminé " ...

A la lecture des dispositions des articles 22 et 6 visés dans le recours de Dame Christiane ATEGBO KOUKOU MAGBO, aucune incompatibilité n'est prévue en ce qui concerne l'arbitrage.

L'arbitrage est une activité occasionnelle qui est " un mode parfois amiable ou pacifique, mais toujours juridictionnel de règlement d'un litige par une autorité (le ou les arbitres) qui tient son pouvoir de juger, non d'une délégation permanente de l'Etat ou d'une institution internationale, mais de la convention des parties (lesquelles peuvent être de simples particuliers ou des Etats) "...

En droit, l'activité professionnelle est un travail habituel rémunérateur.

Le législateur n'a pas retenu l'arbitrage dans les dispositions visées par Dame Christiane ATEGBO KOUKOUMAGBO dans son recours du 29 juillet 2014. » ; qu'elle conclut : « A mon humble avis, l'arbitrage ne rentre ni dans la catégorie des emplois publics (enseignante à l'université) ni dans mon activité professionnelle (l'exercice de la profession d'avocat).».

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requérante demande à la Cour **d'établir si en qualité** de conseiller à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), Madame Gracia NOUTAÏS-HOLO **pourra siéger encore** comme président d'un tribunal arbitral sans violer les dispositions des articles 22 de la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) et 6 du Règlement intérieur de la HAAC ; que cette demande équivaut **à une demande d'avis** ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère à un citoyen, qualité pour solliciter de la haute juridiction un quelconque avis ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Madame Christiane ATEGBO KOUKOUMAGBO doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Madame Christiane ATEGBO KOUKOU MAGBO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Christiane ATEGBO KOUKOU MAGBO, à Madame Gracia NOUTAÏS-HOLO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt novembre deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-